Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 027-242700607-20260629-2026_0092-DE

PAYS DU NEUBOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026
Extrait des délibérations n°CC2026-090

Date de convocation : le 23 juin 2026 **Date d'affichage : 23 juin 2026**

Les membres du conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis le 29 juin 2026 à 19h à la salle polyvalente de Sainte-Opportune-du-Bosc, sous la présidence de Monsieur Arnaud CHEUX.
➢ Secrétaire de séance : Madame Camille MAMEAUX.

Membres en exercice : 56 **Présents : 50** **Pouvoirs : 3**
Toutes les communes étaient représentées sauf La Haye-du-Theil et Vitot

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACQUEPUIS	**HUREL William**	*GAUVIN Sébastien - excusé*
BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE	**FENELON François**	*GANGNON / ROCREE Roselyne*
BERNIENVILLE	**DUCLOS Christian**	*MALZY Philippe*
BROSVILLE	**ROMET Marc**	*LECOMTE Béatrice – excusée*
CANAPPEVILLE	**DUVAL Laurence**	*LEROUX Christophe*
CESSEVILLE	**DEBUS Alain**	*POISSON Virginie - excusée*
CRESTOT	**LOUIS Christine**	*PATTEY Philippe - excusé*
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	**BREARD-VOTTIER Michèle**	*DAUTRESME Thierry*
CROSVILLE-LA-VIEILLE	**CARPENTIER Pascal**	*GRILLE Aline*
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	**VANDEVILLE Laurence**	*GUERRE Thierry*
ECAUVILLE	**MAILLARD Françoise**	*NICERON Julien*
ECQUETOT	**RICHARD Didier**	*LHERMEROULT Magali*
EMANVILLE	**DULUT Thierry**	*DUMONT Françoise*
EPEGARD	**PAYAN Jean-François**	*LECLERE Adélaïde*
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	**ELIOT Patrick**	*BRIOSNE Maurice*
FEUGUEROLLES	**ROBACHE Jean-François**	*GODARD Jean-Jacques*
FOUQUEVILLE	**LEMOINE Didier**	*SOENEN Bruno - excusé*
GRAVERON-SEMERVILLE	**BORGES Sylvie**	*RICHARD Angélique*
HECTOMARE	*PLOYART François - excusé*	**WOJTYSIAK David**
HONDOUVILLE	**LEJEUNE Cyril** **PARIS Jean-Charles**	
HOUETTEVILLE	**SAINT LAURENT Martine**	*LEGRAND Catherine*
IVILLE	**LEGENDRE Jean-Paul**	*MAUGUY Jean-Luc - excusé*
LA HAYE-DU-THEIL	*COUCHAUX Alain - excusé*	*PORTE Michel - absent*
LA PYLE	**ROUSSIAU Yann**	*DUHAMEL Alban*
LE BOSC-DU-THEIL	**VALLEE Laurent** **CLEMENCE Sylvie** **BERTHELIN Giovanni**	
LE NEUBOURG	**VAUQUELIN Isabelle** – *AMEYE Isabelle excusée pouvoir G. BARBIER* – **BARBIER Gilles – BRONNAZ Francis - CHEUX Arnaud - CHEVALIER Marie-Noëlle** – *COUDRAY Isabel excusée pouvoir A. CHEUX* - **DETAILLE Edouard - LE MERRER Anita** – *LEFEBVRE Jean excusé pouvoir F. BRONNAZ – MARCHAND Jean-Baptiste excusé*	
LE TILLEUL-LAMBERT	**MAMEAUX Camille**	*RODIER Florent*
LE TREMBLAY-OMONVILLE	**LEFEBVRE Jean-François**	*FERRAND Amandine excusée*
LE TRONCQ	**SAMSON Catherine**	*SASS Laëtitia excusée*
MARBEUF	*CARPENTIER Bertrand excusé*	**GAILLARD Thomas**
QUITTEBEUF	**HENNART Benoît**	*DROUIN Annie*
ST AUBIN-D'ECROSVILLE	**ORONA Thierry**	*OSMONT Odile*
ST MESLIN-DU-BOSC	**JOUEN Eric**	*PREY Mélanie*
STE COLOMBE-LA-COMMANDERIE	**GAHERY Didier** **VAN LANDUYT Christelle**	
STE OPPORTUNE-DU-BOSC	**HENON Jérôme**	*DUBUISSON Frédéric*
TOURNEDOS-BOIS-HUBERT	**BONNEAU Sébastien**	*LOGIER Maxime excusé*
TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	**BOURGAULT Hugues** **DAVID Sandrine**	
VENON	**PICARD Philippe**	*CHOMONT Hélène excusée*
VILLETTES	**ROBACHE Arlette**	*DEGOULET Cécile*
VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	**PLESSIS Gérard**	*BRIANT William*
VITOT	*LELARGE Joël absent*	*MONNIER Sylvie absent*

Formant la majorité des Membres en exercice

Date de publication : - 1 JUIL. 2026

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 027-242700607-20260629-2026_0092-DE

PAYS DU NEUBOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026
Extrait des délibérations n°CC2026-090

COMPETENCE RESSOURCES HUMAINES
Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous la forme d'un repos, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, ceci à la condition que l'intérêt du service l'exige et que ces heures supplémentaires aient été réalisées à la demande de la hiérarchie. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où ils exercent et dans le respect du plafond global de 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est mise en place dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Seuls les agents appartenant aux grades de catégorie C et de catégorie B, peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires exception faite des agents de catégorie A de la filière médico-sociale. Les autres agents de catégorie A ne pourront prétendre qu'à du temps de repos compensateur.

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est déjà instauré à la communauté de communes du pays du Neubourg en octobre 2018, mais il ne prend pas en compte la majoration du temps de repos compensateur, il convient donc de l'actualiser.

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°5 du conseil communautaire en date du 1er octobre 2018 relative au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2026,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- Décide de confirmer l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents non titulaires de droit public, selon les dispositions de la délibération n°5 du conseil communautaire du 1er octobre 2018.

Date de publication :

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 027-242700607-20260629-2026_0092-DE

PAYS DU NEUBOURG
COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026
Extrait des délibérations n°CC2026-090

- Décide d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.
- Décide en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Autorise le président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet.
- Charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme.

Adopté à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Camille MAMEAUX

Mameaux

Le Président
Arnaud CHEUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG

Date de publication :